

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 20/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIGNES SIMON SAS

PALOT

82140 Saint-Antonin-Noble-Val

Références : SV/2023-0352

Code AIOT : 0003704093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement VIGNES SIMON SAS implanté PALOT 82140 Saint-Antonin-Noble-Val. L'inspection a été annoncée le 14/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La gendarmerie de Saint-Antonin-Noble-Val a réquisitionné l'inspection des installations classées en mars 2021, afin de connaître la situation administrative de la SAS VIGNES vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNES SIMON SAS
- PALOT 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
- Code AIOT : 0003704093
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS VIGNES SIMON est une entreprise de travaux de maçonnerie générale et de gros oeuvre de bâtiment, immatriculée auprès du tribunal de commerce de Montauban depuis le 20 février 1996. L'entreprise a stocké sur ses parcelles les déchets issus de ses chantiers au lieu de les évacuer vers des filières de traitement dûment autorisées. L'entreprise a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités illégales et en remettant le site en état (le PLUI de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron n'autorise pas l'exploitation d'installations classées sur ces trois parcelles (1402, 1450 et 1451)).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 80-2022-01-13-00001 du 13 janvier 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/01/2022, article 1er	/	Sans objet
2	respect des mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 13/01/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets vers les filières autorisées et en remettant les parcelles dans un état qu'elle ne puisse pas nuire aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, régularisation de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS VIGNES SIMON, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure sous un délai de 2 mois, de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités sises lieu-dit « Pallot » sur la commune de Saint Antonin-Noble-Val (82140) et en procédant à la remise en état prévu aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'inspection constate que : • l'ensemble des déchets présents sur les parcelles n°1402 (déchets inertes), et n°1450 et 1451 (déchets inertes, véhicules hors d'usages, bois, palettes, plastiques, plaques de plâtre, divers déchets et menuiseries) a été évacué vers les filières dument autorisées, • l'exploitant a bien remis en état les trois parcelles. L'exploitant précise que cela lui a permis de libérer une surface lui permettant de mieux s'organiser et entreposer ce qui peut être valorisé dans le cadre de son activité. L'inspection a consulté les factures relatives à ces évacuations, ainsi que les photos des évacuations vers la déchetterie. L'exploitant a également indiqué que les déchets issus de ses chantiers étaient maintenant envoyés au fil de l'eau vers une installation dument autorisée à recevoir des déchets inertes extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : respect des mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2022, article 2
Thème(s) : Autre, mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, l'exploitant procède : • à l'évacuation sous un délai de 1 mois de l'ensemble des déchets présents sur les parcelles n° 1419, 1450 et 1451 de la section 0D du plan cadastral de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val; • à l'interdiction sous 24 h de l'accès aux parcelles susvisées pour éviter tout nouvel apport de déchets.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a procédé à l'évacuation : • des déchets inertes présents sur la parcelle 1402, et a installé deux panneaux précisant "Accès interdit au public" et "dépôt de toute nature interdit". • de l'ensemble des déchets présents sur les parcelles 1450 et 1451, et a procédé au même affichage à l'entrée de son dépôt. L'exploitant précise que la chaîne mise en place à l'entrée des parcelles 1450 et 1451 est fermée à l'aide d'un cadenas uniquement les week-ends.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet